

CONSEIL REGIONAL

2 JUILLET 2021

DELIBERATION

Délégations au Président

Le Conseil régional convoqué par son Président le 29 Juin 2021, s'est réuni le 2 Juillet 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Claire DESMARES-POIRRIER, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BÉCHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1, L.4132-21, L4221-5, L4231-1 et suivants, L. 4231-7-1 et L. 4231-8 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- de confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 du code général des collectivités territoriales, concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État et aux articles L. 2221-1 du même code concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 ;
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Région utilisées par les services publics régionaux ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant total annuel des engagements souscrits est inférieur à « **150 000€** ». Cette délégation s'entend de la conclusion de contrats de toute nature avec des tiers (et notamment les baux, les protocoles d'accord, d'occupation précaire, les baux à loyers, les conventions d'occupation constitutives de droits réels, les baux à ferme, les baux commerciaux) dans lesquels la Région prend et donne en location. Selon les conditions prévues dans ces contrats, le Président du Conseil régional est habilité à percevoir toutes sommes dues à ce titre, et à procéder au paiement de tous impôts, taxes, assurances prévues par la législation en vigueur.
- décider de la modification des contrats relatifs au louage de choses, sous réserve que ces modifications ne portent pas la durée totale du contrat initial à plus de 12 ans et que le montant total annuel des engagements souscrits demeure inférieur à « **150 000€** » ;
- accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance dans la limite d'un montant de « **150 000 €** » par sinistre ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à « **30 000 €** » ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4231-7 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelques soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L.4221-4 du Code général des collectivités territoriales, fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement et de travaux sur le territoire de la Région ;
- autoriser, au nom de la Région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant des cotisations est inférieur à « **20 000 €** ;
- procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute subvention ;

- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la construction, à la transformation ou à l'édification des biens de la région ;
- intenter au nom de la Région, les actions en justice ou défendre la Région dans les actions intentées contre elle à tout stade de la procédure, et ce, pour tout litige et devant toute juridiction. Le Président pourra se faire assister, le cas échéant, par l'avocat de son choix.
- autoriser le Président du Conseil régional à exercer le droit de préemption urbain dès lors que l'opération d'acquisition présentera un intérêt dûment motivé pour l'exercice des compétences de la Région ;
- saisir, pour avis, la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- Pour les marchés de fournitures courantes et de services : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats fonctionnels de fournitures courantes et de services.

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les modifications notamment matérialisées par avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis de la CAO porté sur les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % soumise pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'art. L1414-4 du CGCT.

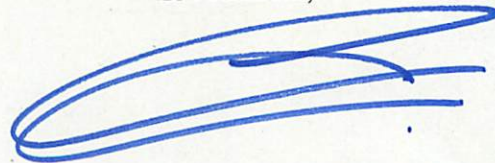
- Pour les marchés de travaux : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour toutes opérations de travaux.

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les modifications notamment matérialisées par avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis de la CAO porté sur les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % soumise pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'art. L1414-4 du CGCT.

Quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre, la signature de celui-ci est conditionnée à la disponibilité de crédits budgétaires alloués au marché et à leur affectation préalable par l'assemblée délibérante ou la commission permanente.

Le Président du Conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil régional de l'exercice de ces compétences et en informe la commission permanente.

Le Président,

A blue ink signature, appearing to be 'Loïc CHESNAIS-GIRARD', written in a cursive style with a large loop at the end.

Loïc CHESNAIS-GIRARD